



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 7364

Texte de la question

M Roland Beix attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1975. En effet, certaines demandes d'allocation aux adultes handicapés accueillies en centre d'aide par le travail sont rejetées par Cotorep au motif que ceux-ci ne sont pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Les adultes accueillies en CAT n'ont droit qu'à une rémunération égale à 70 p 100 du SMIC et n'ont pas accès au droit commun du travail conformément à l'article 18 du décret no 77-1-546 leur refusant l'assurance chômage, et à la circulaire du 8 décembre 1978, titre III, relative au statut des travailleurs handicapés en CAT. L'article 30 de la loi du 30 juillet 1975 indique que les CAT offrent non pas un emploi mais des disponibilités d'activités diverses à caractère professionnel. Aucun texte législatif ou réglementaire ni instruction ou circulaire ne prévoient que l'allocation aux adultes handicapés ne puisse être attribuée aux pensionnaires des CAT. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux handicapés adultes accueillies en CAT de bénéficier systématiquement de l'allocation adulte handicapée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles applicables à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes admises en centres d'aide par le travail sont les suivantes. Lorsque la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) reconnaît aux personnes handicapées un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p 100, elles bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés dans les conditions prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le placement en CAT ne fait pas obstacle à l'octroi de l'allocation. Lorsque le taux d'incapacité des intéressés est inférieur à 80 p 100, l'article 35 II de la loi d'orientation (devenu article L 821-20 du code de la sécurité sociale) stipule que les personnes handicapées peuvent bénéficier de l'allocation si elles sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. La Cotorep ne peut se fonder sur la seule considération que les travailleurs handicapés exercent leur activité professionnelle en centre d'aide par le travail soit pour leur accorder soit pour leur refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. La commission doit fonder sa décision sur l'appréciation au cas par cas de la situation des intéressés et de leur aptitude à exercer un emploi.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7364

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3810